

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 854-01-01-01

Décision : 12965  
Date : 22 septembre 2025  
Présidente : Marie-Josée Trudeau  
Régisseurs : Simon Trépanier  
Gilles Bergeron<sup>1</sup>

---

**OBJET :** Demande de révision de la Décision 12565 en vertu de l'article 19 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
Demande de correction de la Décision 12565 en vertu de l'article 58 des Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

---

## ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FRAISES ET FRAMBOISES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

## LES PRODUCTEURS EN SERRE DU QUÉBEC

Partie mise en cause

---

## DÉCISION

---

### APERÇU

[1] S'appuyant sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>2</sup> (la Loi), l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (l'APFFQ), laquelle représente tous les producteurs de fraises et de framboises au sein de la chambre de coordination et de développement (la CCD) dédiée à ce

---

<sup>1</sup> M<sup>e</sup> Gilles Bergeron a quitté la Régie le 2 janvier 2025. Conformément à l'article 13.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1), les régisseurs demeurant en fonction disposent de l'affaire.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1.

secteur de production (la CCD fraises-framboises), demande la révision de la Décision 12565<sup>3</sup> rendue par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) le 6 mars 2024.

[2] Par cette décision, la Régie accrédite Les Producteurs en serre du Québec (les PSQ), en vertu de l'article 111 de la Loi aux fins de représenter tous les producteurs en serre, à l'exception des producteurs de plants forestiers et de cannabis, et ce, en vue de former une CCD destinée à soutenir la promotion, la recherche et l'innovation (la CCD serricole).

[3] Aux paragraphes 48 à 50 de la Décision 12565, la Régie tient les propos suivants :

**- Les personnes visées par l'accréditation**

[...]

[48] La Régie comprend que certains producteurs de fraises et de framboises ont recours à la serriculture pour produire tout ou partie de leurs petits fruits, mais elle ne dispose pas d'information sur leur nombre, ni sur la diversité des produits qu'ils cultivent en serre et qu'ils mettent en marché. L'existence d'une CCD consacrée à un produit spécifique ne constitue toutefois pas un obstacle à la création d'une seconde CCD, dans la mesure où les activités de chacune sont complémentaires. La situation ne diffère pas de celle des producteurs mettant en marché plusieurs produits, dont chacun peut être visé par un plan conjoint. Ils sont alors visés par chacun de ces plans.

[49] Elle comprend également que la CCD dédiée aux fraises et aux framboises vise principalement la promotion et la recherche liées aux produits eux-mêmes, alors que le projet des PSQ apparaît davantage lié aux infrastructures ou aux méthodes de production.

[50] Cela dit, les activités des deux CCD, dans la mesure où celle que souhaitent mettre en place les PSQ serait acceptée, semblent complémentaires à ce stade des discussions.

[4] Aux dires de l'APFFQ, ces propos lieront la formation de régisseurs saisie de la demande des PSQ en vertu de l'article 135 de la Loi pour former la CCD serricole, vu l'application du principe de la chose jugée. Partant, elle ne pourra présenter d'observations sur les objets et produits de cette CCD et du chevauchement de ses activités sur celles de la CCD fraises-framboises. Si elle avait su que la Régie se prononcerait ainsi, à l'avance, sur la portée de la CCD serricole, elle aurait formulé ses observations à l'occasion de la séance publique sur la demande d'accréditation des PSQ. Elle plaide ainsi que cet ensemble de faits constitue une « raison jugée satisfaisante » au sens du paragraphe 1 de l'article 19 de la Loi, justifiant ainsi la révision de la Décision 12565. L'APFFQ prétend également que le comportement des PSQ suivant la Décision 12565 constitue un « fait nouveau », ces derniers ayant toujours eu l'intention d'être l'unique représentant des producteurs de fraises et de framboises en serre et de leurs produits.

[5] En dernier ressort, l'APFFQ plaide que s'il n'y a pas matière à révision en vertu de l'article 19 de la Loi, les propos devraient être précisés par le biais de l'article 58 des *Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*<sup>4</sup> (les Règles de procédure), lequel

---

<sup>3</sup> *Les Producteurs en serre du Québec et Association des producteurs de fraises et framboises du Québec*, 2024 QCRMAAQ (Dossier 854-11-01).

<sup>4</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 4.

permet de corriger une décision si elle contient une erreur matérielle, et ce, afin d'en évacuer l'ambiguïté.

[6] Les PSQ s'opposent à la demande de révision de l'APFFQ, estimant que cette dernière a eu tout le temps utile pour formuler ses observations à l'occasion de l'accréditation.

[7] Pour les motifs exposés ci-dessous, les demandes de révision et de correction sont toutes deux rejetées.

## CONTEXTE

[8] La CCD est un outil qui permet de rassembler divers acteurs d'une filière autour d'objectifs communs en lien, par exemple, avec la promotion et le développement de la production et la mise en marché d'un produit visé. La demande de formation d'une CCD est notamment portée par un groupe représentant des producteurs du produit visé.

[9] Selon les circonstances, une accréditation en vertu de la l'article 111 de la Loi doit être demandée à la Régie par ce groupe. Cet article se lit ainsi :

111. La Régie peut également accréditer une association ou un organisme à titre de représentant de la catégorie de personnes qu'elle détermine, à l'égard du plan ou de la chambre ou en vue de former une chambre de coordination et de développement prévue au chapitre X qu'elle spécifie et pour les fins qu'elle indique.

À moins que la Régie n'en décide autrement, cette accréditation ne permet pas à l'association ou à l'organisme d'agir à titre de représentant pour fins de négociation et d'entente avec l'office, de conciliation ou d'arbitrage visés par le présent titre.

[10] La Régie évalue alors la demande d'accréditation à la lumière des éléments suivants : les objectifs poursuivis, la représentativité du demandeur et l'opportunité de l'accréditation.

[11] Le 25 mai 2023, les PSQ déposent à la Régie une demande en vertu de l'article 111 de la Loi afin d'être accrédités pour représenter tous les producteurs en serre, à l'exception des producteurs de cannabis et de plants forestiers, en vue de la création de la CCD serricole<sup>5</sup>.

[12] Une séance publique pour entendre la demande d'accréditation des PSQ est fixée au 17 octobre 2023. Un avis à cet effet est publié sur les services Web de la Régie le 29 août 2023, mais également dans un journal<sup>6</sup>.

[13] Le 10 octobre 2023, l'APFFQ dépose au dossier de la demande d'accréditation une lettre en « appui à la mise en place de la chambre de coordination et de développement (CCD) des Producteurs en serre du Québec »<sup>7</sup>. L'organisme y précise toutefois que « les fraises et les framboises devraient être exclues » de la CCD serricole. Le jour même, la Régie lui demande si

---

<sup>5</sup> Voir dossier 854-11-01.

<sup>6</sup> Voir pièce APFFQ-2 – Avis public publié dans l'édition d'octobre 2023 de *La Vie agricole*.

<sup>7</sup> Voir pièce APFFQ-3 – Lettre en date du 10 octobre 2023 de l'APFFQ.

elle entend présenter des observations, le cas échéant, une période de 30 minutes lui serait accordée.

[14] Le 11 octobre 2023, l'APFFQ décline l'offre de la Régie sans fournir d'explication.

[15] Le 17 octobre 2023, la Régie tient la séance publique sur la demande d'accréditation des PSQ. L'APFFQ est présente, par le biais de sa directrice générale. Cette dernière ne formule aucune observation quant à la demande d'accréditation des PSQ. Elle indique toutefois qu'elle aura des représentations à faire à l'occasion de la demande de formation de la CCD serricole quant au chevauchement de ses activités avec celles de la CCD fraises-framboises et du produit visé<sup>8</sup>.

[16] Le 6 mars 2024, la Régie accrédite les PSQ aux fins de représenter tous les producteurs en serre, dont les producteurs de fraises et de framboises, tel qu'il appert du paragraphe 52 de la Décision 12565 :

[52] Ce sont donc tous les producteurs en serre qui seront visés par l'accréditation, incluant les producteurs de fraises et de framboises, et à l'exception des producteurs de plants forestiers et de cannabis.

(notre soulignement)

[17] Le 21 juin 2024, les PSQ déposent à la Régie une demande de création de la CCD serricole en vertu de l'article 135 de la Loi<sup>9</sup>.

[18] Le 27 juin 2024, l'APFFQ demande à la Régie de réviser sa Décision 12565 en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Loi. À titre subsidiaire, l'APFFQ demande à la Régie de « réévaluer la portée de l'accréditation accordée aux PSQ conformément aux articles 111 et 111.2 de la Loi, tenant compte du comportement et de la position des PSQ vis-à-vis du respect de l'accréditation de l'APFFQ et de la juridiction » de la CCD fraises-framboises<sup>10</sup>.

[19] Le 30 juillet 2024, la Régie informe l'APFFQ qu'elle l'entendra d'abord sur la recevabilité de sa demande de révision et que, si l'une ou l'autre des conditions d'ouverture prévues à l'article 19 de la Loi est remplie, une seconde séance publique aurait lieu pour entendre ses observations sur la demande d'accréditation des PSQ.

[20] Le 12 février 2025, la Régie entend les représentations des parties quant à la recevabilité de la demande de révision de l'APFFQ. Il convient de noter qu'à l'occasion de cette séance publique, l'APFFQ plaide, sans qu'aucune demande écrite à cet effet n'ait été déposée au préalable, que la Régie devrait corriger la Décision 12565 en recourant à l'article 58 des Règles de procédure.

---

<sup>8</sup> Voir enregistrement sonore du 17 octobre 2023, à partir de -2:05:29 à -2:03:35, et à partir de -37:15 à -32:51.

<sup>9</sup> Voir dossier 854-01-02.

<sup>10</sup> Voir demande de révision en date du 27 juin 2024.

## QUESTIONS

[21] La Régie doit d'abord déterminer si la demande de révision de l'APFFQ est recevable en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Loi. Dans l'affirmative, une autre séance publique sera tenue pour recevoir les observations sur le fond.

[22] Au contraire, si la demande de l'APFFQ en vertu de l'article 19 de la Loi n'est pas recevable, la Régie doit déterminer si les paragraphes 48 à 50 de la Décision 12565 doivent être corrigés en recourant à l'article 58 des Règles de procédure.

## ANALYSE ET DÉCISION

[23] Pour les motifs qui suivent, la Régie est d'avis que la demande de révision de l'APFFQ n'est pas recevable, car aucune des conditions prévues à l'article 19 de la Loi n'est remplie. Plus particulièrement, les propos reprochés n'ont pas autorité de la chose jugée puisque la Décision 12565 est de nature administrative. De plus, la triple identité de parties, d'objet et de cause nécessaire à l'application de la présomption de la chose jugée n'est pas respectée. Ce faisant, l'APFFQ pourra formuler ses observations sur les objets, les produits et les activités de la CCD serricole à l'occasion de la consultation publique à venir sur sa formation. Pour ce qui est du fait nouveau, l'APFFQ n'a pas réussi à en démontrer l'existence.

[24] La demande de correction en vertu de l'article 58 des Règles de procédure est, quant à elle, rejetée.

### A) La demande de révision

#### - L'article 19 de la Loi et son application

[25] La Régie peut réviser ou révoquer une décision qu'elle a rendue. Ce pouvoir est circonscrit aux trois situations énoncées à l'article 19 de la Loi, lequel se lit comme suit :

19. La Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées satisfaisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de procédure est de nature à invalider la décision.

À moins de circonstances exceptionnelles, la Régie ne peut recevoir de demande de révision ou de révocation déposée plus de 180 jours après la date de la décision.

[26] Une lecture du corpus décisionnel de la Régie sur cet article permet de dégager les principes suivants quant à sa portée et à son application :

- La Régie peut réviser ou révoquer une décision d'elle-même ou sur demande d'une personne intéressée<sup>11</sup>;
- Toute décision de la Régie, indépendamment de sa nature ou de sa forme, peut être révisée<sup>12</sup> (p. ex. les décisions purement administratives, administratives/législatives<sup>13</sup>, ou juridictionnelles, motivées au long par écrit ou prononcées oralement en cours d'instance et dont le dispositif est consigné dans un procès-verbal);
- Il ne s'agit pas d'un recours en appel d'une décision<sup>14</sup>;
- Le vice de fond n'est pas couvert par l'article 19 de la Loi<sup>15</sup>;
- La demande de révision peut être entendue par la même formation que celle qui a rendu la décision en cause, lorsque les motifs invoqués relèvent des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Loi<sup>16</sup>;
- Lors de l'examen de la demande, la Régie détermine si la demande de révision s'inscrit à l'intérieur de l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 19 de la Loi, à savoir qu'il doit être déterminé qu'il y a un fait nouveau, des raisons satisfaisantes ou un vice de procédure. Si la demande est recevable, la Régie reçoit ensuite les faits ou les arguments qui justifient qu'elle réviser ou révoque sa décision<sup>17</sup>. Cet exercice peut toutefois, selon les circonstances, être fait à l'occasion d'une même séance publique si tel en décide la formation saisie du dossier<sup>18</sup>;
- Si la Régie réviser la décision, elle corrige la décision contestée à la lumière du nouvel élément présenté;
- Si la Régie révoque la décision, elle doit faire une audition *de novo*, de préférence avec de nouveaux régisseurs;
- Le fardeau de démontrer que l'une ou l'autre des conditions d'ouverture prévue à l'article 19 de la Loi est rencontrée appartient à la partie qui demande la révision ou la révocation de la décision concernée<sup>19</sup>.

<sup>11</sup> *Fédération des producteurs de volailles du Québec et Volailles Grenville inc.*, 2004 QCRMAAQ 54 (Décision 8153), par. 30.

<sup>12</sup> *Id.*

<sup>13</sup> *Scierie Dion & Fils inc. et Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec*, 2023 QCRMAAQ 4 (Décision 12329), par. 30.

<sup>14</sup> *Fédération des producteurs de volailles du Québec et Volailles Grenville inc.*, préc., note 11; *Roussel et Éleveurs de volailles du Québec*, 2011 QCRMAAQ 51 (Décision 9635), par. 29.

<sup>15</sup> *Tinant et Fédération des producteurs de bovins du Québec*, 2015 QCRMAAQ 91 (Décision 10774), par. 25-26; *Ferme Gipi enr., s.e.n.c. et Fédération des producteurs de bovins du Québec*, 2013 QCRMAAQ 48 (Décision 10102), par. 73; *Agropur coopérative et Conseil des industriels laitiers du Québec inc.*, 2013 QCRMAAQ 32 (Décision 10065), par. 39 et 50.

<sup>16</sup> *Fédération des producteurs de volailles du Québec et Volailles Grenville inc.*, préc., note 11.

<sup>17</sup> *Ferme Alsace Holstein et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 48 (Décision 12671), par. 10; *Ferme Gipi enr., s.e.n.c. et Fédération des producteurs de bovins du Québec*, préc., note 15, par. 58-59.

<sup>18</sup> *Agropur coopérative et Conseil des industriels laitiers du Québec inc.*, préc., note 15, par. 34.

<sup>19</sup> *Association de défense des producteurs de bovins du Québec et Fédération des producteurs de bovins du Québec*, 2014 QCRMAAQ 85 (Décision 10396), par. 28; *Lebel et Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2018 QCRMAAQ 10 (Décision 11372), par. 16.

[27] Le cadre juridique étant établi, regardons si l'APFFQ a démontré qu'elle n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations, ou si le comportement des PSQ constitue un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait justifié une décision différente.

- **Première question : l'APFFQ a-t-elle été empêchée, pour une raison jugée suffisante, de présenter ses observations?**

[28] Le premier motif soulevé par l'APFFQ se résume ainsi : comme les propos ont autorité de la chose jugée, il lui sera impossible de présenter, à l'occasion de la consultation publique sur la demande de formation de la CCD serricole en vertu de l'article 135 de la Loi, ses observations sur les objets de cette CCD et du chevauchement de ses activités sur celles de la CCD fraises-framboises. N'ayant pu anticiper un tel résultat alors qu'elle participait à la séance publique sur la demande d'accréditation des PSQ, elle prétend qu'il s'agit là d'une raison jugée suffisante au sens du paragraphe 2 de l'article 19 de la Loi pour réviser la Décision 12565.

[29] Au soutien de ses représentations, l'APFFQ produit des décisions de tribunaux judiciaires<sup>20</sup> et de la doctrine<sup>21</sup> qui soulignent que le principe de la chose jugée peut s'appliquer aux motifs d'un jugement lorsqu'ils font corps avec son dispositif.

[30] Il faut savoir que l'autorité de la chose jugée est une présomption légale qui vise à assurer la stabilité et la sécurité des rapports sociaux<sup>22</sup>. Elle permet d'éviter les procès sans fin et le respect des jugements rendus. Ce principe est d'ailleurs codifié à l'article 2848 du *Code civil du Québec*<sup>23</sup> et se lit comme suit :

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'une action collective a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

(notre soulignement)

[31] Pour qu'un jugement ait autorité de la chose jugée, il doit émaner d'un tribunal compétent, être définitif, avoir été rendu en matière contentieuse et l'identité de parties, d'objet et de cause avec l'autre recours en enjeu (critère de la triple identité) doit être démontrée<sup>24</sup>.

[32] Cette présomption s'applique<sup>25</sup> aux décisions des tribunaux ou organismes administratifs si le jugement concerné a été rendu à l'occasion de l'exercice d'une fonction juridictionnelle,

<sup>20</sup> *Ellard v. Millar*, 1929 CanLII 55 (SCC), [1930] SCR 319; *Liberty Mutual Insurance Co. c. Québec (Commission des normes du travail)*, 1990 CanLII 3700 (QC CA); *Dion c. Pharmacie Giguère et Thivierge*, 2019 QCCQ 2612.

<sup>21</sup> ROYER, J.-C. et C. PICHÉ, *La preuve civile*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 6<sup>e</sup> éd., 2020, par. 985-989.

<sup>22</sup> *Roberge c. Bolduc*, 1991 CanLII 83 (CSC), [1991] 1 RCS 374, p. 402-403.

<sup>23</sup> RLRQ, c. CCQ-1991.

<sup>24</sup> *Aubé c. Fournier*, 2020 QCCA 1749, par. 27; et *Roberge c. Bolduc*, préc., note 22, p. 405, fin i).

<sup>25</sup> *Boucher c. Stelco Inc.*, [2005] 3 RCS 279, 2005 CSC 64, par. 32.

comme le souligne la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Entreprise Marissa inc.*<sup>26</sup> :

[24] Pour bénéficier de la présomption de la chose jugée, le décideur administratif doit exercer une fonction juridictionnelle. C'est ce que la Cour suprême a décidé dans l'arrêt *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*<sup>[11]</sup>. Cette affaire porte sur la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée (*issue estoppel*) propre à la common law et qui ne correspond pas exactement à l'autorité de la chose jugée en droit civil, notamment en ce qui concerne l'existence, en common law, d'un pouvoir discrétionnaire d'écarter la préclusion qui n'existe pas en droit civil<sup>[12]</sup>.

[25] Toutefois, en ce qui concerne la nature judiciaire de la décision, les critères de l'arrêt *Danyluk* incorporent ceux du droit administratif traditionnel : l'atteinte à un droit et la présence d'indices procéduraux indicateurs du devoir d'agir judiciairement<sup>[13]</sup>.

(nos soulignements, références omises)

[33] Qu'en est-il de la Décision 12565 de la Régie, est-elle de nature administrative ou juridictionnelle? Pour répondre à cette question, il faut se référer aux critères d'analyse établis par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Ministre du Revenu national c. Coopers & Lybrand*<sup>27</sup> et *2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*<sup>28</sup> sur la qualification d'un acte juridictionnel à l'opposé d'un acte administratif.

[34] La Cour suprême du Canada résume ainsi les critères à suivre :

24 À ce sujet, l'arrêt *Ministre du Revenu national c. Coopers & Lybrand*, 1978 CanLII 13 (CSC), [1979] 1 R.C.S. 495, qui a d'ailleurs guidé le juge LeBel en l'espèce, fournit une catégorisation utile des traits distinctifs de l'acte quasi judiciaire. Le juge Dickson, au nom de la Cour, y résuma les facteurs à considérer, aux pp. 504 et 505 :

J'estime qu'il est possible de formuler plusieurs critères pour déterminer si une décision ou ordonnance est légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

(1) Les termes utilisés pour conférer la fonction ou le contexte général dans lequel cette fonction est exercée donnent-ils à entendre que l'on envisage la tenue d'une audience avant qu'une décision soit prise?

(2) La décision ou l'ordonnance porte-t-elle directement ou indirectement atteinte aux droits et obligations de quelqu'un?

(3) S'agit-il d'une procédure contradictoire?

(4) S'agit-il d'une obligation d'appliquer les règles de fond à plusieurs cas individuels plutôt que, par exemple, de l'obligation d'appliquer une politique sociale et économique au sens large?

Tous ces facteurs doivent être soupesés et évalués et aucun d'entre eux n'est nécessairement déterminant. Ainsi, au par. (1), l'absence de termes exprès prescrivant la tenue d'une audience n'exclut pas nécessairement l'obligation en *common law* d'en tenir une. Quant au par. (2), la nature et la gravité, le cas échéant, de l'atteinte aux droits individuels, et la question

<sup>26</sup> 2015 QCCA 1400, par. 24-25.

<sup>27</sup> 1978 CanLII 13 (CSC), [1979] 1 RCS 495.

<sup>28</sup> 1996 CanLII 153 (CSC), [1996] 3 RCS 919.

de savoir si la décision ou ordonnance est finale sont importantes, mais le fait que des droits soient touchés n'entraîne pas nécessairement l'obligation d'agir judiciairement [...]

En termes plus généraux, il faut tenir compte de l'objet du pouvoir, de la nature de la question à trancher et de l'importance de la décision sur ceux qui sont directement ou indirectement touchés par elle : voir l'arrêt *Durayappah v. Fernando*. Plus la question est importante et les sanctions sérieuses, plus on est justifié de demander que l'exercice du pouvoir soit soumis au processus judiciaire ou quasi judiciaire.

L'existence d'un élément assimilable à un *lis inter partes* et la présence de procédures, fonctions et actes équivalents à ceux d'un tribunal ajoutent du poids au par. (3). Mais encore une fois, l'absence de règles de procédure analogues à celles des tribunaux ne sera pas fatale à l'existence d'une obligation d'agir judiciairement.

25 Comme en font foi ces commentaires du juge Dickson, l'énumération limitative de caractéristiques propres à la décision quasi judiciaire reste périlleuse. En règle générale, aucun élément, pris isolément, ne permet de conclure à la présence d'un processus quasi judiciaire. La combinaison d'une série de facteurs pertinents, eu égard à l'ensemble des circonstances, justifiera plutôt une telle conclusion. L'article 23 de la *Charte*, cependant, précise un peu la démarche à suivre. Cette disposition énonce ainsi que toute personne a droit, « qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle », à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant qui ne soit pas préjugé. Il y a donc là indication que l'applicabilité de l'art. 23 dépend notamment de l'incidence éventuelle de la décision sur les droits et obligations du justiciable. Cela ne signifie toutefois pas que l'art. 23 doit être respecté à chaque fois qu'une décision risque de porter atteinte aux droits d'un citoyen. Pour que cette disposition entre en jeu, la procédure suivie par l'organisme en cause et la norme gouvernant la décision doivent également posséder certaines des caractéristiques mises de l'avant par le juge Dickson dans l'affaire *Coopers & Lybrand*, précitée.<sup>29</sup>

[35] Une appréciation globale des critères d'analyse établis par les arrêts *Ministre du Revenu national c. Coopers & Lybrand*<sup>30</sup> et *2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*<sup>31</sup> nous porte à croire que la Décision 12565 est de nature administrative et non juridictionnelle. Plus particulièrement :

- Les termes de l'article 111 de la Loi ne prévoient ni la tenue d'une séance publique, ni n'impose de garanties procédurales. *A contrario*, l'article 38 de la Loi, lequel permet à la Régie de confier à une autre personne ou organisme l'application d'un plan conjoint ou d'un règlement, prescrit que la Régie tient dès que possible une séance publique pour recevoir les observations des personnes visées;
- Les termes de l'article 111 de la Loi ne prévoient aucune garantie procédurale. *A contrario*, l'article 111.2 de la Loi, lequel encadre le pouvoir de la Régie de procéder à la révocation d'une accréditation, prévoit que l'association ou l'organisme accrédité doit avoir l'occasion de présenter ses observations;
- Les Règles de procédure prévoient cependant que « [l]a Régie reçoit, dans le respect des règles d'équité procédurale et de justice naturelle applicables, des

<sup>29</sup> *Id.*, par. 24-25.

<sup>30</sup> Préc., note 27.

<sup>31</sup> Préc., note 28.

observations lors d'une séance publique ou par écrit selon les modalités qu'elle détermine ». Depuis les vingt dernières années, chacune des accréditations accordées en vertu de l'article 111 de la Loi ont fait l'objet d'une séance publique<sup>32</sup>;

- Le processus ayant mené à la Décision 12565 est nettement plus administratif que quasi judiciaire. D'une part, l'on note l'absence d'éléments propres au processus contradictoire, tels que les assermentations et le contre-interrogatoire des témoins. Aucune personne ayant soumis des observations n'a été assermentée ou contre-interrogée. D'autre part, le temps maximal offert aux intervenants souhaitant formuler des observations fut le même, à savoir 30 minutes. Cette façon de faire s'apparente d'ailleurs à celle prévue pour les demandes d'approbation réglementaire, une fonction administrative<sup>33</sup>. Qui plus est, l'avis de séance publique tel que rédigé n'est pas diffusé aux fins de permettre aux personnes intéressées de s'engager dans un débat contradictoire, mais bien pour leur donner l'occasion de soumettre des observations, et non de la preuve et plaider;
- Si tant est qu'une accréditation en vertu de l'article 111 de la Loi atteint les droits des producteurs visés, celle-ci est générale et ses effets ne se feront véritablement ressentir qu'à la suite de la formation de la CCD et de l'entrée en vigueur d'un règlement de contribution auquel ils seront assujettis. Cela dit, la Décision 12565 s'inscrit bien davantage dans l'obligation d'appliquer une politique sociale et économique au sens large que dans l'application de règles de fond à des cas individuels. Lorsqu'elle traite une telle demande, la Régie évalue l'opportunité d'y faire droit. Or, cette opportunité est regardée à travers le prisme de l'article 5 de la Loi, lequel circonscrit la mission de la Régie.

[36] Au surplus, même si la Décision 12565 était de nature quasi judiciaire, les autres critères nécessaires à l'application de la chose jugée ne seraient pas satisfaits.

[37] Tout d'abord, elle n'est pas définitive en ce qu'une accréditation peut être révoquée, tel que le prévoit l'article 111.2 de la Loi qui se lit comme suit :

111.2. La Régie peut mettre fin à l'accréditation pour tout motif qu'elle estime valable, après avoir donné à l'association ou à l'organisme accrédité l'occasion de présenter ses observations.

[38] Ensuite, aucune des conditions de la triple identité n'est rencontrée. Entre autres choses, l'identité de parties est loin d'être acquise, car à première vue, la demande de formation de la CCD serricole semble être portée par plusieurs codemandeurs dont le Centre de recherche agroalimentaire de Mirabel (CRAM) et l'Institut québécois du développement de l'horticulture ornementale, organismes qui n'étaient pas présents lors de l'accréditation. Il n'y a pas par ailleurs

<sup>32</sup> *Association québécoise des producteurs en pépinière*, 2024 QCRMAAQ 66 (Décision 12708); *Syndicat des producteurs maraîchers du Québec* et *Association des producteurs maraîchers du Québec*, 2022 QCRMAAQ 15 (Décision 12150); *Conseil de l'industrie forestière du Québec* et *Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue*, 2018 QCRMAAQ 62 (Décision 11491); *Syndicat des producteurs de bleuets du Québec* et *Usine de congélation de Saint-Bruno inc.*, 2018 QCRMAAQ 62 (Décision 8230); *Comité provisoire provincial de mise en marché des fraises et framboises du Québec*, 1998 QCRMAAQ 38 (Décision 6825).

<sup>33</sup> Voir *Orientations institutionnelles concernant les demandes d'approbation de règlements*, art. 11e), en ligne : <[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/rmaaqp/publications-adm/autres-publications/RMAAQ\\_OI2.0\\_Consultationreglementaire-pleniere\\_20231221\\_01.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/rmaaqp/publications-adm/autres-publications/RMAAQ_OI2.0_Consultationreglementaire-pleniere_20231221_01.pdf)>.

d'identité d'objet, les demandes de formation de la CCD serricole ou d'accréditation obéissant non seulement à des principes juridiques distincts, mais offrant également des bénéfices différents.

[39] Par conséquent, l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas à l'égard de la Décision 12565. L'APFFQ ne peut donc pas prétendre que les propos circonscrits aux paragraphes 48 à 50 lieront la formation de régisseurs qui entendra la demande de formation de la CCD fondée sur l'article 135 de la Loi et qu'elle n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations. Il lui sera ainsi loisible d'exprimer ses préoccupations sur les chevauchements entre les objets et activités projetés de la CCD serricole et ceux existants de la CCD fraises-framboises, ainsi que sur le produit visé.

[40] La Régie croit par ailleurs utile de souligner que l'APFFQ a eu amplement le temps de soumettre ses observations sur la demande d'accréditation des PSQ. En effet, une période de 30 minutes lui a été offerte par la Régie pour présenter ses observations à l'occasion de la séance publique qui devait se tenir, suivant la réception de sa lettre en date du 10 octobre 2023. Or, l'APFFQ l'a déclinée, sans fournir d'explication. Cette dernière, par le biais de sa directrice générale par intérim, n'a pas non plus formulé d'observations alors qu'elle était présente lors de la séance publique du 17 octobre 2024. Force est donc de constater qu'elle n'a pas été empêchée par la Régie de présenter des observations à l'égard de l'accréditation des PSQ. Il s'agit plutôt d'un choix mal avisé de la part de l'APFFQ.

- **Deuxième question : Le comportement des PSQ peut-il constituer un « fait nouveau » qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente?**

[41] Le second motif de révision de la Décision 12565 invoqué par l'APFFQ est le suivant : les PSQ ont toujours eu l'intention de s'arroger une compétence exclusive à l'égard des producteurs de fraises et framboises en serre et de leurs produits, et ce, malgré leurs affirmations à l'effet qu'ils voulaient collaborer avec la CCD fraises-framboises. Ce n'est qu'après la Décision 12565 que l'APFFQ a pu constater la véritable intention des PSQ.

[42] Lorsqu'une personne intéressée invoque l'application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Loi, à savoir qu'il « est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente », elle doit démontrer que ce fait existait avant la décision contestée, qu'il a été découvert pour la première fois après celle-ci et qu'il a un effet déterminant sur l'issue du litige<sup>34</sup>.

[43] En tout respect, l'APFFQ n'apporte aucun élément qui permettrait à la Régie de juger du bien-fondé de ce motif. Elle n'a présenté aucun témoin ni aucune preuve documentaire qui aurait permis de faire la preuve de ce qu'elle avance dans sa demande de révision.

---

<sup>34</sup> *Ferme Olympe inc. et Producteurs de bovins du Québec*, 2019 QCRMAAQ 4 (Décision 11512); *Turner et Éleveurs de volailles du Québec*, 2018 QCRMAAQ 40 (Décision 11463), par. 9-10; *O'Farrell et Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2003 QCRMAAQ 36 (Décision 7798), p. 15; *Lebel et Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2018 QCRMAAQ 10 (Décision 11372), par. 16-18.

[44] Dans ces circonstances, la Régie rejette ce motif.

### **B) La demande de correction en vertu de l'article 58 des Règles de procédure**

[45] Dans l'hypothèse que la demande de révision n'est pas recevable, l'APFFQ suggère à la Régie de recourir au pouvoir prévu à l'article 58 de ses Règles de procédure pour évacuer des propos l'ambiguïté alléguée.

[46] Cette avenue est présentée dans le cadre de l'argumentation générale de l'APFFQ sans qu'une demande écrite ne l'ait précédée. Cette façon de faire est irrégulière puisque, d'une part, ce type de demande, pour être valablement formulée, doit être faite par écrit<sup>35</sup> et, d'autre part, elle aurait dû être acheminée, en pratique, aux régisseurs signataires de la Décision 12565 qui sont toujours en fonction à la Régie.

[47] Néanmoins, compte tenu de l'irrecevabilité de la demande de révision et des délais encourus jusqu'à maintenant, lesquels ont reporté d'autant la séance publique sur la demande de formation de la CCD serricole, et que cette dernière doit se tenir les 7 octobre et 21 novembre 2025, la Régie disposera de la demande, comme l'y autorise l'article 2 de ses Règles de procédure, lequel se lit comme suit :

2. Les présentes règles doivent être interprétées de manière à assurer la conduite simple et rapide des affaires soumises à la Régie de même que l'élimination des dépenses et des délais injustifiés. Ces règles, y compris celles relatives aux délais, peuvent être assouplies ou mises de côté par la Régie lorsque leur respect risquerait de créer une injustice ou un résultat manifestement indésirable.

La Régie peut en tout temps suppléer aux présentes règles d'une manière compatible avec les objectifs énoncés précédemment.

(nos soulignements)

[48] Ainsi, l'article 58 des Règles de procédure prévoit que la Régie peut, dans certaines circonstances, corriger sa décision. Cet article se lit comme suit :

58. La Régie peut, sur demande ou d'office, corriger sans formalité une décision entachée d'une erreur matérielle, de forme ou de calcul.

[49] En tout respect, les énoncés aux paragraphes 48 à 50 de la Décision 12565 ne contiennent aucune coquille, erreur matérielle ou erreur d'intention manifeste. La Régie est claire quant aux raisons pour lesquelles elle inclut les producteurs de fraises et de framboises dans l'accréditation des PSQ. Il n'y a aucune ambiguïté quant à son intention de les y inclure, et ce, même s'ils sont également visés par l'accréditation de l'APFFQ.

---

<sup>35</sup> Voir art. 6 Règles de procédure.

[50] Si l'APFFQ juge que l'assujettissement d'un même producteur à plus d'une accréditation et CCD est erroné en droit, les régisseurs soussignés lui soumettent respectueusement que l'article 58 des Règles de procédure n'est pas le véhicule approprié pour les corriger.

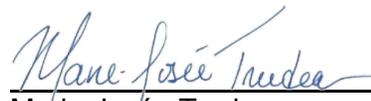
[51] La demande de correction est donc rejetée.

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[52] **REJETTE** la demande de révision de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec;

[53] **REJETTE** la demande de correction de la Décision 12565 de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec formulée en vertu de l'article 58 des *Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*.

  
Marie-Josée Trudeau

  
Simon Trépanier

M<sup>e</sup> Nathan Williams, Williams Avocats & conseils  
Pour l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

M. André Mousseau, président, et M<sup>me</sup> Marlène Thiboutot, directrice générale  
Pour Les Producteurs en serre du Québec

Séance publique tenue le 12 février 2025 par moyen technologique.